

### Brevet professionnel Equipements Sanitaires

arrêté du 27 juillet 1999 dernière session d'examen 2015

#### **Spécialité**

## Monteur en Installations du Génie Climatique et Sanitaire de brevet professionnel

défini par l'arrêté du 14 mars 2014 1ère session d'examen 2016

dernière session d'examen 2015		1 <sup>ere</sup> session d'examen 2016	
ÉPREUVES	Unités	ÉPREUVES	Unités
<b>E.1</b> : Etude technologique, préparation et suivi d'une réalisation	U10	E.1 : Etude et préparation d'une réalisation	U10
E.2 : Réalisation et mise en œuvre	U20	E.2 : Réalisation - mise en œuvre	U20
E.3 : Contrôle, régulation, maintenance et	U30	E31 : Présentation d'un dossier d'activités (1)	U31
prévention des risques électriques		E32 : Mise en service, contrôle et optimisation (1)	U32
E.4 : Mathématiques	U40	E.4: Mathématiques	U40
<b>E.5</b> : Expression française et ouverture sur le monde	U50	E.5 : Expression française et ouverture sur le monde	U50
Epreuve facultative de langue vivante étrangère	UF1	Epreuve facultative de langue vivante	UF1

(1) <u>En forme globale</u>, la note à chacune des unités U31 et U32 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à l'unité U30 définie par l'arrêté du 27 juillet 1999, affectée de son coefficient.

<u>En forme progressive</u>, la note à chacune des unités U31 et U32 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à l'unité U30 définie par l'arrêté du 27 juillet 1999, affectée de son coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

# Brevet professionnel Monteur en Installation de Génie Climatique

arrêté du 3 septembre 1997 dernière session d'examen 2015

### **Spécialité**

## Monteur en Installations du Génie Climatique et Sanitaire de brevet professionnel

défini par l'arrêté du 14 mars 2014 1<sup>ère</sup> session d'examen 2016

demiere session d examen 2015		1 3C33IOH d CAMITICH 2010	
ÉPREUVES	Unités	ÉPREUVES	Unités
E.1 : Etude, préparation et suivi d'une réalisation	U10	E.1 : Etude et préparation d'une réalisation	U10
E.2 : Etude, mise en œuvre et confinement des fluides	U20	E.2 : Réalisation - mise en œuvre	U20
E.3 : Contrôle, régulation et prévention des	U30	E31 : Présentation d'un dossier d'activités (1)	U31
risques électriques		E32 : Mise en service, contrôle et optimisation (1)	U32
E.4 : Mathématiques	U40	E.4 : Mathématiques	U40
E.5: Expression française et ouverture sur le monde	U50	<b>E.5</b> : Expression française et ouverture sur le monde	U50
Epreuve facultative de langue vivante étrangère	UF1	Epreuve facultative de langue vivante	UF1

(1) <u>En forme globale</u>, la note à chacune des unités U31 et U32 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à l'unité U30 définie par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectée de son coefficient.

<u>En forme progressive</u>, la note à chacune des unités U31 et U32 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à l'unité U30 définie par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectée de son coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).